

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION
SOCIALE

BURKINA FASO

=====

Unité-Progress-Justice

=====

SECRETARIAT GENERAL

=====

DIRECTION GENERALE DE LA
PROTECTION SOCIALE

Arrêté n°2022-⁰⁶³/MFPTPS/SG/DGPS portant
modalités d'affiliation, de liquidation et de paiement
des prestations au titre de l'assurance volontaire

Vina et n° 00756

24/08/2022

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la transition du 1^{er} mars 2022 ;
- VU le décret n° 2022-041/PRES du 3 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-053/PRES du 5 mars 2022 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 4 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- VU la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Établissements publics ;

VU le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;

VU le décret n° 2016-592/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 08 juillet 2016 portant approbation des statuts particuliers de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Après avis de la Commission consultative du travail en sa séance du 20 au 24 septembre 2021 ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent arrêté pris en application de l'article 6 alinéa 2 de la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso, définit les modalités d'affiliation, de liquidation et de paiement des prestations au titre de l'assurance volontaire.

Article 2 : Peut s'affilier au titre de l'assurance volontaire, toute personne justifiant d'un revenu et qui n'est pas assujettie à un régime obligatoire de sécurité sociale.

Peut également s'affilier toute personne ayant été obligatoirement affiliée au régime de sécurité sociale et qui cesse de remplir les conditions d'assujettissement.

CHAPITRE II : MODALITÉS D'AFFILIATION

Article 3 : Toute personne désirant souscrire à l'assurance volontaire adresse une demande d'immatriculation établie sur un imprimé fourni par la Caisse nationale de sécurité sociale et qui comporte les indications suivantes :

- les nom et prénom (s) du demandeur ;

- l'adresse complète ;
- la nature de l'activité exercée ;
- la profession ou le métier ;
- le montant du revenu déclaré ;
- la périodicité de paiement de la cotisation ;
- la date de début de l'assurance.

Le demandeur produit en outre :

- la copie d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- la copie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport ou de tout autre document en tenant lieu.

Le demandeur qui a la qualité d'ancien travailleur salarié joint à sa demande :

- une copie du dernier certificat de travail ou une attestation de travail délivrée par l'inspection du travail ;
- une copie de la carte d'affiliation ou une copie du bulletin de salaire ou tout autre moyen certifiant la qualité d'ancien travailleur.

Article 4 : Après réception et étude du dossier, la Caisse nationale de sécurité sociale attribue un numéro d'assuré volontaire au demandeur.

CHAPITRE III : DÉTERMINATION DES REVENUS SOUMIS A COTISATION ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT

Article 5 : Le revenu mensuel devant servir de base au calcul des cotisations et à celui des prestations ne peut être inférieur au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) ou supérieur au plafond en vigueur.

Article 6 : La cotisation est entièrement à la charge de l'assuré. Elle est portable et non quérable.

Article 7 : La cotisation est acquittée soit mensuellement, soit trimestriellement. L'assuré volontaire peut anticiper le paiement de sa cotisation sociale par le dépôt d'une somme destinée à couvrir les cotisations sociales au titre des périodes à venir au-delà du terme échu.

La somme ainsi versée est placée dans un compte appelé compte d'attente qui fait l'objet de précompte périodique au titre des cotisations dues à terme échu.

En cas de décès, de disparition ou d'absence judiciairement constatée, de demande de liquidation d'avantage vieillesse introduite par les ayants-droit, le reliquat de la somme du compte d'attente est remboursé à qui de droit.

Article 8 : Les cotisations dues par l'assuré au titre d'un mois civil ou d'un trimestre déterminé sont versées dans les trente (30) jours qui suivent la fin de la période de référence.

Passé ce délai, une lettre de rappel avec accusé de réception est adressée à l'assuré.

L'assuré qui désire suspendre ou arrêter ses cotisations le notifie à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 9 : L'assuré ayant suspendu le versement de ses cotisations peut :

- reprendre le versement des cotisations à partir de la date à laquelle la suspension prend fin ;
- reprendre le versement des cotisations à partir de la date à laquelle il a cessé de verser les cotisations à condition de payer la majoration de retard prévu à l'article 17 de la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

Article 10 : La période où l'assuré n'a pas cotisé n'est pas considérée comme période d'assurance.

Article 11 : Le revenu soumis à cotisation peut être modifié aussi bien à la hausse qu'à la baisse, à la demande de l'assuré dans la limite du plancher et du plafond de l'assiette de cotisations.

CHAPITRE IV : LIQUIDATION DES PRESTATIONS

Article 12 : Les prestations dues au titre de l'assurance volontaire comprennent :

- la pension de vieillesse,

- la pension de survivants,
- l'allocation de vieillesse,
- l'allocation de survivants.

Article 13 : Pour l'ouverture du droit à pension, l'assuré doit avoir accompli au moins cent quatre-vingt (180) mois d'assurance.

Article 14 : L'assuré peut déposer, six (6) mois avant la date présumée de départ à la retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale, une demande sur un imprimé fourni par celle-ci.

Article 15 : L'âge d'admission à pension est fixé à partir de cinquante-six (56) ans.

Article 16 : La pension de vieillesse et la pension de survivants prennent effet le premier jour suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies, sous réserve que la demande de pension ait été adressée à la Caisse nationale de sécurité sociale dans les vingt-quatre (24) mois. Si la demande est introduite après expiration de ce délai, la pension prend effet le premier jour suivant la date de réception. Le Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale, sur proposition du Directeur général, peut autoriser le paiement des arrérages pour la période précédant le jour à compter duquel la pension prend effet dans la limite de vingt-quatre (24) mois.

Article 17 : L'assuré ayant atteint l'âge d'admission à la pension mais n'ayant pas accompli la période d'assurance de cent-quatre-vingts (180) mois a droit à une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

Article 18 : L'assuré n'ayant pas atteint cent quatre-vingts (180) mois d'assurance, peut poursuivre ses cotisations pour bénéficier d'une pension de vieillesse.

Article 19 : Le montant mensuel de la pension de vieillesse et de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction du revenu mensuel moyen soumis à cotisation au cours de toute la période d'assurance.

Article 20 : Le montant mensuel de la pension de vieillesse est fixé à deux pour cent (2%) du revenu mensuel moyen pour chaque période de douze (12) mois d'assurance.

Article 21 : Le montant initial des pensions ne peut être inférieur à quatre-vingt-quatre pour cent (84%) du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

Il ne peut non plus excéder quatre-vingt pour cent (80%) du revenu mensuel moyen soumis à cotisation au cours de toute la période d'assurance.

Article 22 : Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de mensualités de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu prétendre au terme de cent-quatre-vingts (180) mois d'assurance, qu'il a accompli de période de six (6) mois d'assurance.

Article 23 : En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse, les survivants ont droit à une pension de survivants. La pension de survivants est due en cas de décès de l'assuré qui, à la date du décès remplissait les conditions requises pour bénéficier de la pension de vieillesse.

Article 24 : Sont considérés comme survivants :

- le conjoint, la ou les conjointe (s), à condition que le mariage ait été contracté avant le décès ;
- les enfants à charge du défunt ou de la défunte tels que définis à l'article 40 de la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- les ascendants en ligne directe et au premier degré qui étaient à la charge de l'assuré célibataire sans enfant à charge.

Article 25 : Les pensions de survivants sont calculées en pourcentage de la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès, conformément aux taux et aux conditions fixés par l'article 100 de la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

Article 26 : Les survivants bénéficient d'une allocation de survivants lorsque l'assuré comptait moins de cent quatre-vingts (180) mois d'assurance à la date

de son décès. Cette allocation est liquidée et payée conformément aux articles 17 et 22 du présent arrêté.

Article 27 : Les demandes de prestations de vieillesse sont établies sur des formulaires délivrés par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Il y est indiqué :

- les nom et prénom (s) de l'assuré ;
- le numéro d'immatriculation à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- les nom et prénom (s) de ses père et mère ;
- le lieu et la date ou l'année de naissance ;
- la nationalité ;
- l'adresse de résidence ;
- les nom et prénom (s), les dates de naissance, les dates de mariage du conjoint, de la ou des conjointe (s) ;
- les nom et prénom (s), les dates de naissance des enfants à charge ;
- les nom et prénom (s) du père ou de la mère des enfants à charge.

L'assuré produit en outre, un relevé d'identité bancaire.

Article 28 : La demande de pension de survivants ou d'allocation de survivants est établie sur un formulaire délivré par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Le demandeur y indique :

En ce qui concerne l'assuré :

- le numéro d'immatriculation à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- les nom et prénom (s) de l'assuré ;
- le lieu et la date de naissance de l'assuré ;
- les nom et prénom (s) de ses père et mère ;
- la nationalité de l'assuré ;
- la date, le lieu et la cause du décès.

En ce qui concerne le veuf, la ou les veuve (s) :

- les nom et prénom (s) ;
- la ou les date (s) de naissance ;
- le ou les lieu (x) et la ou les date (s) de mariage,
- les nom et prénom (s), les dates de naissance des enfants à charge.

En ce qui concerne les orphelins :

- les noms, prénom (s), les dates de naissance des enfants à charge ;
- les noms, prénom (s) et adresse des personnes ou organismes qui en ont la charge.

En ce qui concerne les ascendants, les nom et prénom de ceux qui étaient à la charge de l'assuré célibataire sans enfant à charge.

Le demandeur produit en outre, un relevé d'identité bancaire.

CHAPITRE V : NOTIFICATION DES DÉCISIONS

Article 29 : Les décisions accordant ou refusant les prestations sont notifiées au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 30 : Les décisions accordant une pension ou une allocation comportent les renseignements suivants :

- le numéro d'immatriculation de l'assuré ;
- les nom et prénom (s) de l'assuré ;
- les nom et prénom (s) du bénéficiaire de la prestation ;
- le numéro du dossier ;
- la nature de la prestation ;
- le montant mensuel de la pension ou le montant de l'allocation unique ;
- la date d'effet de la pension ;
- la date d'échéance de paiement.

Article 31 : La décision refusant une prestation est motivée.

Elle comporte les renseignements prévus aux premier, deuxième et troisième tirets de l'article précédent ainsi que l'indication des voies, des formes et des délais dans lesquels les recours sont introduits.

CHAPITRE VI : PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 32 : Les pensions sont payées à terme échu conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

Article 33 : En cas de changement de résidence, le titulaire d'une pension le signale à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 34 : Le bénéficiaire d'une pension domicilié dans un établissement financier ou bancaire fournit semestriellement à la Caisse nationale de sécurité sociale un certificat de vie établi par l'autorité compétente.

Outre le certificat de vie, la veuve ou le veuf fait parvenir chaque année un certificat de non remariage.

Article 35 : Le tuteur des orphelins fournit annuellement à la Caisse nationale de sécurité sociale les certificats de vie ou de scolarité ou d'apprentissage et les certificats médicaux, des orphelins dont il a la tutelle.

Article 36 : En cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension, les arrérages qui ne lui ont pas été payés sont versés à la ou aux veuve (s), au veuf ou aux orphelins, à défaut, aux ascendants en ligne directe et au premier degré.

En l'absence des ayants-droit prévus à l'alinéa 1, les arrérages sont versés aux autres successibles.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°2008-002/MTSS/SG/DGPS du 10 mars 2008 portant modalités d'affiliation, de liquidation et de paiement des prestations au titre de l'assurance volontaire, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 38 : Le Secrétaire général du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 AUG 2022




Bassolma BAZIE